

« 2. Le permis est également délivré à un membre de l'Ordre des optométristes qui satisfait aux autres conditions prescrites à l'article 1, bien que sa formation ait été acquise antérieurement à la période visée au paragraphe 4^o de cet article ou qu'elle n'atteigne pas le niveau de formation visé à ce paragraphe, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1^o il participe au programme de formation et réussit l'examen prévus aux articles 3 à 7;

2^o il est titulaire, à l'extérieur du Québec, d'une autorisation légale d'administrer et de prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et de dispenser des soins oculaires suivant des conditions et modalités comparables à celles prévues par le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser approuvé par le décret numéro 1025-2003 du 24 septembre 2003. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51546

Gouvernement du Québec

Décret 398-2009, 1^{er} avril 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes **— Normes d'équivalence des diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre** **— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration d'un ordre doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, modifié par le paragraphe 2^o de l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008, ce Conseil d'administration doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, respectivement modifiés par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 août 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 63 du chapitre 11 des lois de 2008, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1; 2008, c. 11, a. 1, par. 1^o, a. 61, par. 2^o et a. 212)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, de « le Conseil d'administration de ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « le Conseil d'administration de ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, de « le Conseil d'administration de ».

4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** La personne à qui le Conseil d'administration de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut en demander la révision à la condition qu'elle fasse parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Conseil d'administration.

La révision est effectuée dans les 60 jours de la date de réception de cette demande par un comité formé par le Conseil d'administration, composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 9 et d'au moins un titulaire de chacune des catégories de permis délivrés par l'Ordre. Ce comité doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour se faire entendre doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise à la personne par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours de la date où elle a été rendue. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

51547

Gouvernement du Québec

Décret 399-2009, 1^{er} avril 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues professionnels — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologues professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c.1 de l'article 93 de ce code, modifié par le paragraphe 2^o de l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008, ce Conseil d'administration doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont

* Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1141-98 du 2 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5091), n'a pas été modifié depuis.